

FICHE PRATIQUE N°30

La mise en œuvre du processus d'évaluation et de délivrance de la certification professionnelle

Les jurys et leurs rôles

Thématique(s) principale(s) :	Evaluation - Jury	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

1. Les rôles respectifs du jury et du certificateur

Le jury est responsable de l'appréciation portée sur la prestation du candidat durant l'évaluation. Par nature, il est collégial et ne peut donc se limiter à une personne.



Le certificateur porte la responsabilité de la délivrance ou de la non-délivrance de la certification professionnelle ou du bloc de compétences et de l'organisation matérielle des épreuves évaluatives et certificatives, même s'il peut en déléguer la mise en œuvre.

Les rôles réciproques du jury et du certificateur, et leurs interactions, doivent être clairement fixés et partagés au préalable de la réalisation de l'évaluation. Un rapport harmonieux, y compris dans la prévention et le traitement des dysfonctionnements entre ces deux acteurs, est l'un des éléments centraux de la qualité du processus d'évaluation.

Un jury doit aussi être correctement sensibilisé :

- au contenu et aux objectifs du référentiel d'évaluation ;
- aux enjeux associés à l'évaluation d'un candidat, notamment à la prévention des motifs discriminatoires ou des biais de confirmation.

Si un certificateur ne peut avoir une obligation de résultat concernant le bon déroulement d'une session d'évaluation, pour les actions qui relèvent de la responsabilité du jury, il a une obligation de moyens dans la prévention des dysfonctionnements de l'évaluation, à la fois dans le choix des membres du jury, et plus généralement des évaluateurs, et dans leur préparation à la réalisation de l'évaluation.

Le choix par le certificateur des membres de jury doit s'effectuer en prenant en compte leur capacité à réaliser l'évaluation dans le cadre de la collégialité du jury, en fonction de leurs propres compétences professionnelles, techniques et comportementales. Il est à signaler que le jury peut se réunir en présence du candidat, ou en distanciel.

Si le certificateur doit s'assurer de la conformité de la décision du jury et du déroulement de l'évaluation aux standards fixés par le référentiel d'évaluation, il doit aussi garantir l'indépendance du jury une fois ces garanties procédurales établies ; ainsi il ne peut se substituer au jury dans l'évaluation.

En cas d'irrégularité constatée dans la réalisation de l'évaluation, il ne peut donc se substituer au jury dans l'attribution ou non de la certification ou du bloc de compétences, mais il peut, sur la base d'un document écrit :

- solliciter une nouvelle délibération ;

- organiser une nouvelle session d'évaluation le cas échéant avec un nouveau jury constitué dans les mêmes formes.

Au regard de cette responsabilité centrale du jury, le certificateur doit porter une attention particulière à la composition du jury qui doit :

- se dissocier de lui afin de garantir l'exercice indépendant de son rôle ; ainsi un jury doit être composé d'une majorité de membres extérieurs au certificateur ou des organismes habilités par lui, pour être régulièrement constitué (où que ses membres disposent d'une majorité de voix). Il est fait exception des membres de jury dont le statut et la qualité permettent de garantir l'indépendance de l'évaluation comme les professeurs des universités ou d'autres agents de la fonction publique présentant les garanties statutaires adéquates en vertu d'un texte réglementaire ;
- se dissocier du parcours de formation, comme rappelé précédemment, l'évaluation certificative n'apprécie pas la qualité du parcours de formation du candidat, la qualité de sa progression pédagogique mais la situation de ses apprentissages au regard des compétences visées au moment de l'évaluation. Ainsi, la présence de formateurs ayant participé à la formation des candidats au sein du jury est de nature à empêcher ce distinguo. Pour cela, certains certificateurs excluent les formateurs ayant participé à la formation des candidats de la composition des jurys.

Il est à noter que les branches professionnelles déléguant nécessairement, du fait de la loi, la mise en œuvre de la certification professionnelle à un organisme distinct, les jurys paritaires des CQP ou titres à finalité professionnelle sont constitués dans des formes respectant cet impératif.

Il est aussi rappelé que les membres de jury ne doivent pas avoir de liens personnels ou professionnels avec le candidat de nature à générer des situations de conflits d'intérêts. Ainsi, par exemple, l'employeur d'un salarié ne peut être membre de son jury ou doit se déporter au moment de son évaluation. Il relève de la responsabilité du certificateur d'informer les membres du jury de ces incompatibilités afin de se prémunir de ces situations.

L'indépendance des membres du jury externes au certificateur implique aussi l'absence de lien de subordination entre eux et le certificateur. De fait, s'il est opportun d'indemniser un membre de jury du temps qu'il a consacré à sa mission, cette indemnisation ne peut prendre la forme d'un salaire. Il en est de même dans le fonctionnement concret du jury : si le certificateur est représenté en son sein, les membres de jury doivent chacun disposer d'un même poids dans la décision d'attribution.

Au-delà de la préservation de l'indépendance et de l'impartialité du jury, le certificateur doit constituer un jury disposant des compétences pour apprécier celles des candidats. Il est ainsi recommandé pour les jurys visant un métier ou une activité professionnelle déterminée, que des professionnels composent principalement le jury (qu'ils exercent le métier ou qu'ils supervisent des personnes l'exerçant).

Conformément à l'article D.6412-6 du code du travail, la validation des acquis d'expérience (VAE) est assurée par un jury *« composé conformément aux dispositions régissant le diplôme, le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle visés, et réunit au moins deux personnes, dont au moins une personne qualifiée au titre de la certification visée »*.

Ce même article précise que :

- un président ou un responsable de jury est désigné parmi ses membres. Il a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix ;
- la composition du jury de certification concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes ;
- les membres du jury ne doivent entretenir ou avoir entretenu aucune relation professionnelle ou personnelle avec le candidat, ni avoir accompagné le candidat dans sa démarche de validation des acquis de l'expérience.

Les impératifs d'impartialité et de compétences des autres évaluateurs doivent aussi être garantis, par exemple au moyen d'actions de professionnalisation, d'une procédure d'habilitation ou d'une charte de déontologie.

Enfin, la décision d'un jury doit être impérativement signée par l'ensemble de ses membres et comporter la qualité de chaque membre (ex. : identification du président, qualité qui a prévalu pour l'habilitation du membre du jury), être datée et comporter la liste nominative et exhaustive des candidats de la session ayant validé la certification professionnelle ainsi que l'intitulé de la certification professionnelle visée.

Dans l'idéal, le procès-verbal doit être établi le jour de la session d'évaluation ou de la réunion du jury de certification professionnelle ou dans un délai suffisamment proche. Il doit aussi comporter :

- la liste des candidats n'ayant pas validé la certification professionnelle, en identifiant ceux ayant validé des blocs de compétences ;
- le paraphe du responsable de session accompagné, le cas échéant, de la mention de dysfonctionnement ou d'accident ayant pu affecter le bon déroulement de la session.

Il est rappelé que le procès-verbal est le seul document permettant d'attester de la réalité de l'évaluation certificative.

La mise en place d'une évaluation automatisée peut être tolérée sous conditions d'assurer la robustesse du processus et de la prise en compte par le ministère ou l'organisme certificateur (et ses organismes habilités) des dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD) en matière de décision entièrement automatisée¹⁷. Les services de France compétences vérifient alors la conception des évaluations et leur régulation, les modalités de vérification des dysfonctionnements, les mesures anti-fraude ou encore les voies de recours des candidats. Seront également vérifiées les mesures mises en place par le ou les certificateurs pour superviser et valider le process d'évaluation automatisé (surveillance ou l'e-surveillance des épreuves en ligne par exemple).

2. Jury de certification et jury d'évaluation

Si le jury de certification est le responsable du résultat final de l'évaluation, son impact sur le déroulé des évaluations elles-mêmes est variable selon les choix d'organisation des certificateurs. Ainsi certains certificateurs organisent des procédures distinguant le jury d'évaluation du jury de certification, ce dernier ayant un rôle de validation des résultats du jury d'évaluation et des autres évaluations. Dans ce cas, les rôles des deux jurys devront être clairement précisés.

Si ce processus peut être de nature à garantir l'efficacité du processus d'évaluation, il doit comporter des garanties particulières de nature à prendre en compte l'absence de contact direct du jury de certification avec le candidat. Ainsi le jury de certification doit disposer de l'ensemble des éléments écrits qui ont servi au jury d'évaluation et aux évaluateurs ainsi que la motivation détaillée de leurs évaluations, à défaut il ne peut exercer son rôle de valideur du résultat de l'évaluation.

Les jurys d'évaluation et de certification doivent apporter les garanties nécessaires dans leur composition et leur organisation permettant d'assurer la fiabilité du process (collégialité, indépendance, place des professionnels).

3. Le régime de responsabilité juridique découlant de l'évaluation

¹⁷ Cf. <https://www.cnil.fr/fr/profilage-et-decision-entierement-automatisee>

Responsabilité vis-à-vis des candidats

En premier lieu, l'organisme certificateur doit assurer l'égalité de traitement entre les candidats et plus particulièrement garantir l'absence de discrimination à leur encontre au sens de l'article L.1132-1 du code du travail.

Ainsi le candidat ne peut être discriminé dans le contexte d'une évaluation d'une certification professionnelle en raison notamment :

- de son origine,
- de son sexe,
- de ses mœurs,
- de son orientation sexuelle,
- de son identité de genre,
- de son âge,
- de sa situation de famille ou de sa grossesse,
- de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race,
- de ses opinions politiques ou de son exercice d'un mandat électif,
- de ses convictions religieuses,
- de sa perte d'autonomie ou de son handicap.

Au-delà de ces motifs, non limitatifs, de discrimination, le jury n'a à disposer que des informations qui lui sont nécessaires pour la bonne identification du candidat et l'évaluation de ses compétences professionnelles, au regard du référentiel de compétences.

Focus : évaluation et respect du RGPD

Le certificateur doit s'assurer de la protection des données à caractère personnel des membres des jurys et des candidats, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles promulguée le 21 juin 2018 et du Règlement communautaire applicable au 25 mai 2018 (RGPD).

Il devra ainsi mettre en place une politique de protection des données à caractère personnel et communiquer aux candidats et aux membres du jury :

- la nature des données à caractère personnel collectées ;
- la base légale ;
- le responsable de traitement ;
- la finalité des traitements de ces données ;
- les droits dont ils disposent ;
- les destinataires des données (dont France compétences) ;
- la durée de conservation des données ;
- l'adresse du délégué à la protection des données de l'organisme certificateur.

Une attention particulière doit être portée sur la sécurité des candidats dans le contexte de l'évaluation notamment lorsque celle-ci implique des gestes professionnels potentiellement accidentogènes. Les locaux et les plateaux techniques doivent être conformes aux obligations de sécurité. Le constat d'une anomalie de nature à mettre en danger les candidats à l'occasion de l'évaluation peut entraîner une décision de suspension ou de retrait de la certification (Il de l'article R.6113-17 du code du travail).

Le candidat dispose de droits pour contester la décision de non-délivrance de la certification professionnelle, soit via un recours auprès du jury, soit auprès de l'organisme certificateur. Ce recours, qui est organisé selon des dispositions portées par un cadre réglementaire pour les certificateurs publics, doit être formalisé au titre des documents à transmettre à l'appui d'une demande d'enregistrement.

Enfin, au-delà de ces recours, le candidat dispose de recours juridictionnels, soit auprès du juge administratif, soit auprès du juge judiciaire, en fonction de la qualité de l'organisme certificateur ou de la nature de la récrimination.

À noter aussi que si France compétences dispose d'un pouvoir de sanction à l'encontre du certificateur en cas de dysfonctionnement substantiel du processus d'évaluation, il ne relève pas de ses attributions de traiter un recours à l'encontre de la décision de non-attribution d'une certification professionnelle aux candidats.